



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Evry, le 4 MARS 2016

Unité territoriale de l'Essonne

A l'attention de

Nos réf. : D/2016- du 84
Vos réf. :
Affaire suivie par : Delphine LESPRES
delphine.lespre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88
N:\ACTIONS_ICPE\EVRY\Lisses\PROLOGIS FRANCE XL VII bâtiment
H\2015 - DDAE\BT SDDTE.odt

DRIEE-IF
SDDTE
10, rue CRILLON
75194 Paris Cedex 04

Bordereau d'envoi

Objet : Prologis France XLVII EURL à Lisses – dossier de demande d'autorisation

PJ: - Avis de l'autorité environnementale
- Rapport de l'inspection

Observations : Pour information

Le chef de l'unité territoriale

Laurent OLIVE



Certificat FR015650-1
Champ de certification disponible sur :
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie Ile-de-France

Evry, le **4 MARS 2016**

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf. : A2016-

D2016- *Ou 84*

Affaire suivie par : Béatrice Charpentier

beatrice.charpentier@essorne.gouv.fr

Tél. : 01.69.87.31.00 – Fax : 01.69.87.04.65

N:\ACTIONS_ICPE\EVRY\Lisses\PROLOGIS FRANCE XL VII bâtiment H\2015 -
DDAE\Prologis Bat H 2016-03-02 rapport recevabilité final.odt

- Objet : PROLOGIS France XLVII Eurl Bâtiment H – rue Thomas Edison – BP 111
LISSES (91090)
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
- PJ : Arrêté Préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11/09/2001
Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2004 PREF.DAI3/BE 0160 du 15/10/2004
- Copie : /
- Ref :
 - 1) Dossier de demande d'autorisation du 28/05/2015 (A2015-1022)
 - 2) Avis du SDIS du 09/07/2015 (D 2015-0981 A2015-1344)
 - 3) Avis de l'ARS du 07/07/2015 (D2015-0982 A2015-1335)
 - 4) Relevé d'insuffisances du 30/07/2015 (D2015-1345)
 - 5) Dossier de régularisation du 09/12/2015 (D2016-0006)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'objet du présent rapport est d'analyser le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation référencé ci-dessus complété par les éléments fournis par l'exploitant PROLOGIS France XLVII Eurl pour son site de Lisses.

1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

1.1. Description de l'activité du site

La société PROLOGIS France XLVII Eurl dispose d'un ensemble de bâtiments (F à J) à usage d'entrepôts, implanté sur l'ancienne ZAC de la pièce de la Remise, rue Thomas Edison à LISSES (91040). Cette zone d'activité est située à proximité d'un embranchement, entre la francilienne et l'autoroute A6, et de la départementale 446.



Chacun de ces bâtiments est loué à un ou plusieurs locataires et fait l'objet d'arrêtés préfectoraux propres.

Le bâtiment faisant l'objet du dossier de demande d'autorisation est nommé bâtiment H. Cet entrepôt est divisé en cinq cellules, la société MT FRANCE loue une partie de cet entrepôt.

La société MT FRANCE appartient au groupe ORCA Système et est spécialisée dans le nettoyage d'emballages plastiques en provenance de la grande distribution et à destination des producteurs et des industriels de l'agroalimentaire.

Les installations utilisées par MT FRANCE fonctionnent en 3*8 du lundi au dimanche, et la masse salariale fluctue de manière saisonnière avec une moyenne de 120 salariés.

Le process industriel de la société MT FRANCE peut être décrit de façon synthétique de la manière suivante:

- La réception et l'expédition des caisses se font par voie routière.
- Les caisses sont triées. Les caisses défectueuses sont stockées sur une aire extérieure. Les caisses en attente de lavage sont stockées dans le bâtiment.
- Les caisses à laver sont ouvertes pour éliminer les déchets organiques d'origine végétale les plus gros et sont placées sur la ligne de lavage.
- Le lavage se fait en trois étapes : le pré-lavage et le lavage à chaud avec l'ajout de détergent, le pré-rinçage et rinçage, puis le séchage par centrifugation.
- A l'issue du lavage, les caisses propres sont stockées dans l'entrepôt.

Afin de traiter les eaux de process, une petite station de traitement a été mise en place dont la neutralisation se fait au CO₂. Une citerne de CO₂ visant à alimenter cette station est stockée en extérieur à proximité de cette dernière.

Le stockage des caisses plastiques est réalisé dans les cellules H1 et H3 du bâtiment, la cellule H2 est destinée au process de lavage.

1.2. Situation administrative

Le bâtiment H exploité par PROLOGIS France XLVII Eurl est cadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 et un arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 PREF.DAI3/BE 0160 du 15 octobre 2004,

La mise à jour administrative du 20 juin 2011 reprend les activités suivantes :

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Volume de l'activité
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	1510-2 Avec bénéfice de l'antériorité	E	Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 199 525m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663-2b Avec bénéfice de l'antériorité	E	16500 m ³ de produits pneumatiques
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	100 kW

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW			
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	NC	Fonctionnement au gaz naturel pour une puissance thermique maximale de 1,4 MW

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, le classement du site serait comme suit :

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j.	2795-1	A	250m³/j
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	1510-2 Avec bénéfice de l'antériorité	E	Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 199 525m³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663-2b Avec bénéfice de l'antériorité*	E	16500 m³ de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt 2500 m³ de caisses plastiques stockées en extérieur Soit un total de 19000m³
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu	2925	D	100 kW pour la cellule H2 50 kW pour la cellule H5

utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW			
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	NC	2 chaudières d'une puissance thermique totale de 1,4 MW Brûleurs des machines à laver : 1,85 MW
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630	NC	5 t de stockage maximum de produits contenant 30 à 50 % d'hydroxyde de sodium.
Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532	NC	Stockage de palettes en bois vides 990 m ³
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510	NC	500 Kg maximum de stockage de produits.

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique – A autorisation – E enregistrement – D déclaration -
C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement – NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

* Le bénéfice d'antériorité ne vaut que pour les installations existantes au 20 juin 2011, elle ne porte donc pas sur le stockage extérieur.

1.3. Contexte

Actuellement PROLOGIS France XLVII Eurl détient un arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11/09/2001 et un arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 PREF.DAI3/BE 0160 du 15/10/2004, qui encadrent les activités liées aux rubriques 1510-2 (stockage de matières combustibles dans un entrepôt), 2663-2b (stockage de pneumatiques), 2925 (atelier de charge pour accumulateurs) et 2910-A (installation de combustion fonctionnant au gaz naturel).

La société MT FRANCE, nouvelle locataire de PROLOGIS France XLVII Eurl, exploite trois des cinq cellules du bâtiment H, les cellules H1 – H2 – H3 soit une surface de 10 560 m². L'activité de lavage de cette société relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE, rubrique pour laquelle l'exploitant ne détient pas d'autorisation.

Cette installation exploitée sans autorisation a été constatée le 13 août 2014 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/662 du 22 septembre 2014.

Le présent dossier de demande d'autorisation vise donc la régularisation de la situation administrative du bâtiment H.

2. AVIS DE L'INSPECTION :

2.1 caractère complet du dossier

Le dossier initial a été déposé par PROLOGIS France XLVII Eurl le 28 mai 2015 et il a fait l'objet d'un relevé d'insuffisances en date du 30 juillet 2015. Le dossier modifié en date du 09 décembre 2015 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R 512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

2.2 caractère régulier du dossier

Conformément aux dispositions des articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par l'exploitant PROLOGIS France XLVII Eurl , pour les activités de la société MT FRANCE, locataire, paraît, à ce stade de l'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

Considérant le dossier de demande d'autorisation en date du 28 mai 2015,
Considérant l'avis de l'ARS en date du 06 juillet 2015,
Considérant l'avis du SDIS en date du 09 juillet 2015,
Considérant le relevé d'insuffisances en date du 30 juillet 2015,
Considérant le dossier de régularisation amendé en date du 07 décembre 2015,


L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet d'estimer le dossier de demande comme complet et régulier, et de le communiquer au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement.

La rubrique 2795-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les communes de Corbeil-Essonnes, Evry et Lisses.

Rédacteur

Chargée de mission ICPE pour la DDPP



Béatrice CHARPENTIER

Vérificateur

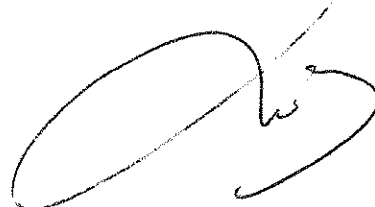
L'inspecteur de l'environnement



Delphine LESPRES

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale.



Laurent OLIVÉ



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de Evry, le **4 MARS 2016**
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf :

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de demande de régularisation pour l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement pour la société MT FRANCE, locataire de la plateforme logistique PROLOGIS FRANCE XLVII EURL à LISSES (91040).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'aménagement d'un entrepôt existant sur la commune de LISSES dans le département de l'Essonne. Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'objectif du dossier est de régulariser les activités de la société MT FRANCE, locataire d'un entrepôt exploité par PROLOGIS FRANCE XLVII EURL. Ce dernier est encadré par l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 et un arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.PREF.DAI3/BE 0160 du 15/10/2004. Le classement des activités a été mis à jour le 20 juin 2011.

Les principaux enjeux liés à la nouvelle activité faisant l'objet du dossier de demande d'autorisation concernent les risques technologiques, l'eau, le bruit et les trafics induits.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux d'autant que ce dernier s'implante sur une plate-forme logistique existante et déjà en fonctionnement.

Les impacts de l'aménagement présenté sont limités du fait de l'ampleur de celui-ci, de sa localisation et des mesures prévues.

Les différentes thématiques ont été prises en compte de manière satisfaisante dans le projet.

Il est à noter que la question de la création d'une nouvelle cellule de stockage en lieu et place d'un local de charge aurait mérité d'être approfondie notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrise des risques liées à ce stockage.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

AVIS

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Les installations de lavage de la société MT FRANCE exploitées par PROLOGIS FRANCE XLVII EURL est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 de code de l'environnement – notamment la rubrique 2795-1 du tableau B annexé à cet article.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne les activités de la société MT FRANCE dont le porteur est PROLOGIS FRANCE XLVII EURL sur la commune de LISSES (91040). Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) déposée par la société PROLOGIS FRANCE XLVII EURL le 28 mai 2015 et complétée le 09 décembre 2015. Il est à noter que cette demande vise à régulariser la situation administrative du site comme demandé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/662 du 22 septembre 2014.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Description de l'activité du site

La société PROLOGIS France XLVII Eurl exploite le bâtiment H objet du dossier de demande d'autorisation. Cet entrepôt est divisé en cinq cellules, la société MT FRANCE loue une partie de cet entrepôt.

La société MT FRANCE appartient au groupe ORCA Système et est spécialisée dans le nettoyage d'emballages plastiques en provenance de la grande distribution et à destination des producteurs et des industriels de l'agroalimentaire.

Les installations utilisées par MT FRANCE fonctionnent en 3*8 du lundi au dimanche, et la masse salariale fluctue de manière saisonnière avec une moyenne de 120 salariés.

Le process industriel de la société MT FRANCE peut être décrit de façon synthétique de la manière suivante:

- La réception et l'expédition des caisses se font par voie routière.
- Les caisses sont triées. Les caisses défectueuses sont stockées sur une aire extérieure. Les caisses en attente de lavage sont stockées dans le bâtiment.
- Les caisses à laver sont ouvertes pour éliminer les déchets organiques d'origine végétale les plus gros et sont placées sur la ligne de lavage.
- Le lavage se fait en trois étapes : le pré-lavage et le lavage à chaud avec l'ajout de détergent, le pré-rinçage et rinçage, puis le séchage par centrifugation.

- A l'issue du lavage, les caisses propres sont stockées dans l'entrepôt.

Le stockage des caisses plastiques est réalisé en masse dans les cellules H1 (350 000 caisses en attente de lavage au maximum) et H3 (jusqu'à 1 500 000 caisses propres) du bâtiment, la cellule H2 est destinée au processus de lavage.

Les modifications objet du dossier de demande d'autorisation sont présentées comme suit :

- l'exploitant souhaite que le local de charge d'une surface de 600m² situé au nord-ouest de la cellule H5 soit réaménagée en cellule de stockage. Le stockage s'effectuera sur 3 niveaux en masse soit sur une hauteur maximale de 4,5 mètres. Un mur coupe-feu 2h de 6,2 mètres de hauteur sépare ce local de la cellule H5 et du local sprinkler, la paroi extérieure étant constituée de bardage.
- une installation de lavage de caisses plastique est installée dans la cellule H2, cette installation est constituée par 4 machines à laver comprenant chacune entre 3 et 5 bains. Un système de pompes permet de faire circuler l'eau du bain sur les caisses, cette eau est ensuite filtrée puis renvoyée sur les caisses. L'eau de chaque bain est changée une fois par semaine.
- du stockage de produits chimiques en faibles quantité est réalisé pour les besoins du fonctionnement des installations de lavage, ce stockage est réalisé sur rétention.
- l'installation de lavage est équipée de brûleurs internes permettant le chauffage de l'eau du process.
- afin de traiter les eaux de process, une petite station de traitement dont la neutralisation se fait au CO₂ a été mise en place. Une citerne de CO₂ visant à alimenter cette station est stockée en extérieur à proximité de cette dernière.
- pour les besoins de manutention, les locaux de charges dédiés aux cellule H1,2 et 3 ont une puissance de 100kW,

1.3.2 Contexte

Actuellement PROLOGIS France XLVII Eurl détient un arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11/09/2001 et un arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 PREF.DAI3/BE 0160 du 15/10/2004, qui encadrent les activités liées aux rubriques 1510-2 (stockage de matières combustibles dans un entrepôt), 2663-2b (stockage de pneumatiques), 2925 (atelier de charge pour accumulateurs) et 2910-A (installation de combustion fonctionnant au gaz naturel).

La société MT FRANCE, nouvelle locataire de PROLOGIS France XLVII Eurl, exploite trois des cinq cellules du bâtiment H, les cellules H1 – H2 – H3 soit une surface de 10 560 m². L'activité de lavage de cette société relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE, rubrique pour laquelle l'exploitant ne détient pas d'autorisation.

Cette installation exploitée sans autorisation a été constatée le 13 août 2014 par les services d'inspection et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/662 du 22 septembre 2014.

Le présent dossier de demande d'autorisation vise donc la régularisation de la situation administrative du bâtiment H.

Il est à noter que la demande associée à la transformation d'un local de charge en « cellule » de stockage a été ajoutée par l'exploitant au complément du 09 décembre 2015 et n'était pas présenté dans le dossier initial.

1.3.3 Implantation et description de l'environnement du projet

L'entrepôt hébergeant les activités de la société MT FRANCE se situe au sein de l'ancienne zone d'activités commerciales (ZAC) de la Remise à Lisses, au nord-ouest du PROLOGIS FRANCE XLVII EURL. Le terrain est sur la parcelle 60 section AO et il est inscrit dans la zone UI, zone urbaine à vocation économique qui couvre la zone du bois Chaland et le secteur Ule couvrant la zone de la Pièce de la Remise pouvant notamment accueillir des activités tertiaires, du plan local d'urbanisme (PLU), en date du 17 décembre 2013, de la ville de Lisse.

Cette ZAC est bordée au nord par la Francilienne (N104) et à l'ouest par l'autoroute A6. L'entrepôt, quant à lui, est entouré d'entrepôts (au sud et à l'est) dont les exploitants sont GEODIS et ID LOGISTICS.

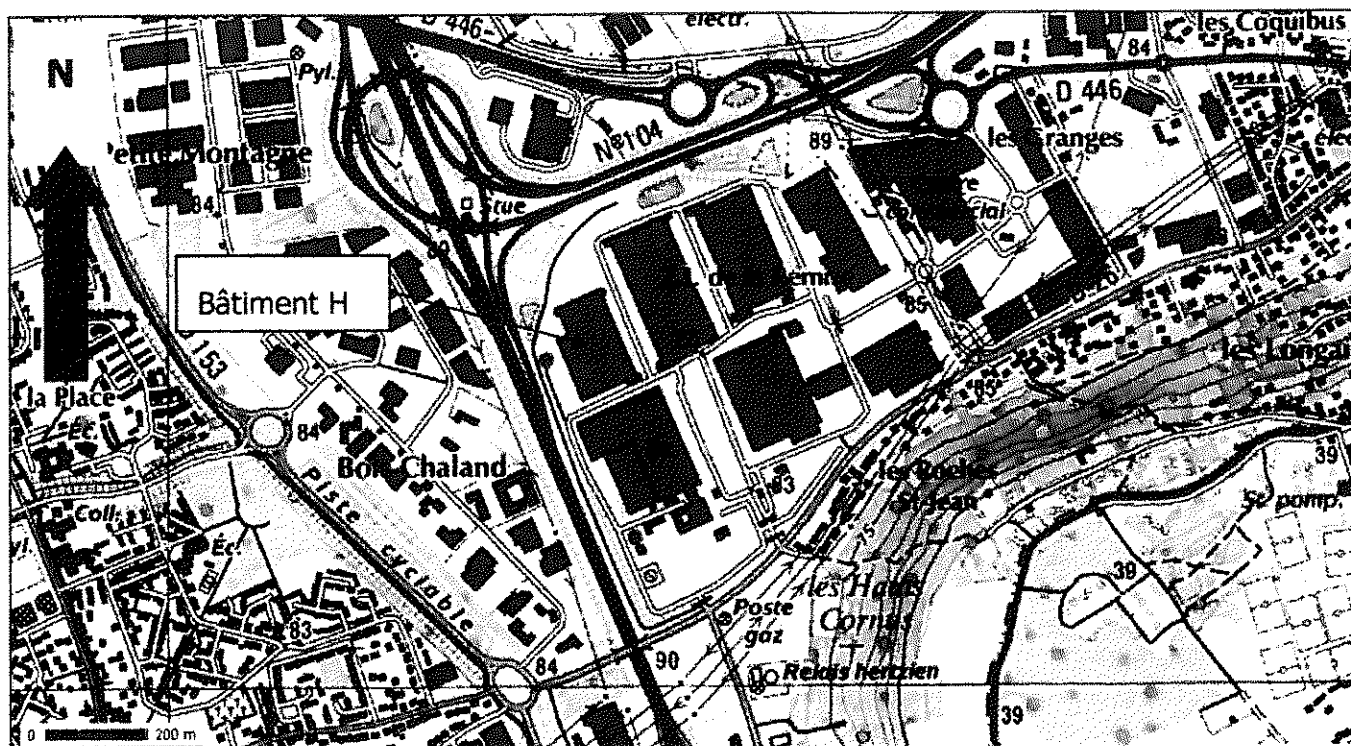


Figure 1 : Localisation du site du bâtiment H

Il est à noter que la zone pavillonnaire la plus proche est à 250 mètres à l'est et que l'Établissement Reçevant du Public (ERP) le plus proche est à 550 mètres au nord, il s'agit de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris.

L'entrepôt est également soumis à des servitudes d'utilité publique, notamment celles relatives aux communications radioélectriques (PT2) – liaison hertzienne de Lisses-Meudon plafonnant sur la partie ouest du bâtiment H la hauteur des constructions à la côte 130 NGF, les bâtiments du PROLOGIS FRANCE XLVII EURL ont une hauteur maximale atteignant la côte de 96,40 NGF donc en deçà de la limite demandée. Il est également compris dans la zone de protection SH Lisses.

1.3.4 Nature et volume des activités

Le bâtiment H exploité par PROLOGIS France XLVII Eurl est cadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001 et un arrêté préfectoral complémentaire n° 2004 PREF.DAI3/BE 0160 du 15 octobre 2004,

La mise à jour administrative du 20 juin 2011 reprend les activités suivantes :

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Volume de l'activité
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	1510-2 Avec bénéfice de l'antériorité	E	Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 199 525m ³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663-2b Avec bénéfice de l'antériorité	E	16 500 m ³ de produits pneumatiques
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	100 kW

A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	NC	Fonctionnement au gaz naturel pour une puissance thermique maximale de 1,4 MW
--	------	----	---

Dans le cadre du dossier de demande d'autorisation, le classement du site serait comme suit :

Intitulé de la rubrique	N° de la rubrique	Régime	Volume de l'activité
Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j.	2795-1	A	250m³/j
Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³	1510-2 Avec bénéfice de l'antériorité	E	Stockage de 13 954 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de 203 245m³
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	2663-2b Avec bénéfice de l'antériorité*	E	16 500 m³ de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt 2 500 m³ de caisses plastiques stockées en extérieur 2 700 m³ de caisses plastiques stockées dans la « cellule » local de charge Soit un total de 21 700m³
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	100 kW pour la cellule H2 50 kW pour la cellule H5
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910	NC	2 chaudières d'une puissance thermique totale de 1,4 MW Brûleurs des machines à laver : 1,85 MW
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630	NC	5 t de stockage maximum de produits contenant 30 à 50 % d'hydroxyde de sodium.
Stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	1532	NC	Stockage de palettes en bois vides 990 m³

Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³			
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	4510	NC	500 Kg maximum de stockage de produits.

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique – A autorisation – E enregistrement – D déclaration -
C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement – NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS

* *Le bénéfice d'antériorité ne vaut que pour les installations existantes au 20 juin 2011, elle ne porte donc pas sur le stockage extérieur.*

Pour mémoire, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'arrêté ministériel cadrant les installations soumises à autorisation pour la rubrique 2795. L'exploitant a donc procédé à l'analyse de la conformité de ses installations selon l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2795.

2 Étude d'impact

2.1 L'analyse des enjeux environnementaux

Les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique sont fournies dans le dossier.

L'exploitant précise notamment que :

- le bâtiment H – existant - est localisé dans des secteurs pouvant accueillir des activités tertiaires au titre du PLU,
- le site est bordé par des entrepôts au sud (GEODIS) et à l'Est (ID LOGISTICS) et par des axes routiers majeurs au Nord (N104) et à l'Ouest (A6),
- le bâtiment H est soumis aux servitudes d'utilité publique relatives aux communications radioélectriques et qu'il a été construit en tenant compte de ces servitudes,
- le monument historique le plus proche est l'Église de Lisses, situé à 1km du site et aucun site classé ou inscrit n'est recensé sur cette même commune,
- deux sites potentiellement pollués sont recensés au voisinage des installations d'après la base de données BASOL (n°91.0089 et 91.0068) et six sites dans un rayon de 500m autour du bâtiment H font également l'objet de fiches BASIAS.
- le site étant construit, aucun diagnostic de pollution des milieux n'a été réalisé,
- la zone NATURA 2000, la ZICO et la ZNIEFF les plus proches sont situées à plus de 2km du site,
- en termes de risques naturels, le site est situé dans une zone de sismicité faible et une zone de sensibilité très faible à faible d'inondation par remontée de nappe, le cours d'eau le plus proche est situé à 1,5km du site
- les installations ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable,
- des campagnes de mesures de bruit a été réalisée en février 2011 et octobre 2014, ces campagnes portant sur l'ensemble des bâtiments H à J de la zone.

Les enjeux sont correctement identifiés.

2.2 L'analyse des impacts environnementaux

2.2.1 Justification du projet retenu

La société MT FRANCE nécessitait une surface de stockage plus importante et souhaitait par ailleurs investir dans des installations de lavage plus performantes. L'emplacement de l'entrepôt dans une zone d'activité à proximité d'axes routiers majeurs a également contribué au choix de ce dernier.

2.2.2 Évaluation des impacts du projet

Le dossier évalue l'impact de l'installation dans son environnement.

Ainsi, il indique que les impacts visuels et lumineux seront inchangés par rapport à la situation existante. Il ajoute que les effets cumulés avec d'autres projets concernent essentiellement le trafic routier avec une augmentation de 0,12 % du trafic de l'autoroute A6 et 1 % du trafic de la route départementale RD260 (route d'accès à la plateforme logistique).

✓ **Impact sur les eaux, le sol et le sous-sol :**

L'exploitant évalue la consommation en eau sanitaire pour le fonctionnement de l'installation de lavage à 250m³/j, ce qui représente une augmentation d'environ 65 000 m³/an par rapport au précédent locataire.

L'eau utilisée dans le process de lavage est traitée au moyen d'une station d'épuration et d'un séparateur d'hydrocarbures. Le fonctionnement de cette station d'épuration est précisé, la neutralisation est réalisée par injection de CO₂ (604 tonnes par an environ).

Les paramètres en sortie du séparateur d'hydrocarbures suivant la station seront les suivants :

- débit horaire moyen de 7m³/h,
- débit de pointe de 22 m³/h,
- ph moyen de 8,
- température maximale de 28°C.

L'exploitant précise qu'une convention de rejet est en cours de réalisation avec le gestionnaire des réseaux.

Il précise également que les quantités de produits chimiques et matières combustibles sont limitées au strict nécessaire,

Les installations objet du dossier d'autorisation ne modifient par la surface imperméabilisée du site, il n'y a donc aucun nouvel impact sur la qualité et la quantité des eaux pluviales générées.

✓ **Impact sur l'air/le bruit :**

Selon les éléments fournis au dossier, l'impact sur l'air serait principalement dû au trafic routier et aux rejets de la chaufferie, des brûleurs des tunnels de lavage et de rinçage. Il précise que l'impact sur les tiers sera faible du fait de l'absence de risque sanitaire dans les rejets atmosphériques.

L'exploitant indique que les bruits et vibrations sont produits par le trafic routier. Ce trafic routier lié à la nouvelle activité de la société MT FRANCE devrait être doublé par rapport à l'ancien locataire, ce qui représente environ 100 poids lourds supplémentaires par jour.

✓ **Impact sur les déchets/odeurs:**

Les déchets produits par l'installation sont estimés à 141 tonnes de déchets valorisables, 22 tonnes de déchets ultimes et 65 tonnes de déchets plastiques valorisables.

L'exploitant indique que les caisses plastiques stockées en extérieur sont peu susceptibles de générer des odeurs au vu de la faible quantité de résidus qui sera présente en fond de caisse.

✓ **Impact sur l'énergie :**

La nouvelle consommation énergétique est évaluée à environ 5 594 MWh d'électricité et 4 362 MWh de gaz, ce qui représente une augmentation de 5 fois la consommation précédente en électricité. La consommation en gazole sera également augmentée.

Il ressort de ces éléments que les impacts sont correctement identifiés et évalués.

2.2.3 Analyse des mesures proposées par le pétitionnaire

Outre la conformité des installations et des appareils aux normes en vigueur, le porteur de projet présente les mesures mises en place visant à préserver l'environnement pour les impacts relevés.

✓ **Impact sur les eaux, le sol et le sous-sol :**

L'exploitant indique que les eaux de process sont réutilisées 200 fois avant leur évacuation vers la station d'épuration. Il précise également que cette station d'épuration est équipée d'un ph-mètre et d'un thermomètre permettant d'assurer une mesure en continu avec un système d'alerte sonore en cas de dysfonctionnement.

L'alimentation en eau dédiée à l'activité de lavage passe par un compteur d'eau spécifique, cette alimentation est équipée d'un disconnecteur.

Pour mémoire, le site existant est déjà équipé des installations suivantes :

- un clapet anti retour sur le réseau d'alimentation en eau potable,
- les eaux ruisselant sur les voiries transitent par des séparateurs à hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau d'assainissement,
- un bassin recueille les eaux de toiture et les eaux pluviales traitées pour réguler leur débit avant de rejoindre le réseau communal,
- le site est dimensionné de sorte à retenir la totalité des eaux d'extinction d'incendie,
- les produits chimiques présents dans le bâtiment sont placés sur rétention,
- les locaux de charge sont traités d'un revêtement anti-acide et d'une rétention,
- le sol de l'entrepôt est étanche.

Au regard de ces différents éléments, l'exploitant considère que les impacts sur les eaux, les sols et le sous-sol sont maîtrisés.

✓ Impact sur l'air/le bruit :

Les mesures organisationnelles suivantes sont prévues afin de limiter l'impact sur l'air et sur le bruit :

- la circulation des véhicules est limitée,
- les avertisseurs sonores ne sont utilisés qu'en cas de danger,
- les poids-lourds sont régulièrement entretenus et font l'objet d'un contrôle technique réglementaire,
- les moteurs de ces véhicules sont coupés en cas de stationnement ou d'arrêt prolongé.

Par ailleurs, le conduit d'évacuation de la ventilation de la cellule contenant les installations de lavage est conçu de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère. Le débouché à l'atmosphère est actuellement placé à un minimum de 1 mètre au-dessus du faîtage. Il précise dans l'annexe 6 que les points de rejets des cheminées associées à l'installation relevant de la rubrique 2795 seront réhaussés de sorte à ce que ces derniers dépassent d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres conformément à l'article 6.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011.

✓ Impact sur les déchets/odeurs :

Le dossier précise que les déchets sont stockés dans des conditions adaptées, évacués régulièrement et traités par des organismes spécialisés. Il indique que les déchets produits sont directement liés à l'activité.

✓ Impact sur l'énergie :

Les machines mises en place sont celles ayant les meilleurs rendements énergétiques disponibles sur le marché selon le dossier.

3 Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

3.1.1 Analyse préliminaire des risques

L'exploitant s'emploie à identifier les sources d'agression extérieures, il retient les risques suivant :

- foudre,
- retrait-gonflement des argiles,
- activités industrielles voisines,
- transport de matières dangereuses par voie routière
- canalisation de gaz.

Les cibles potentielles en cas d'accident sur le site de PROLOGIS FRANCE XLVII EURL sont les sites industriels voisins (GEODIS, ID LOGISTICS) et les routes à proximité des installations (rue Thomas Edison, autoroute A6 et francilienne).

L'exploitant décrit les systèmes physiques et organisationnels existants et/ou mis en place afin d'assurer une exploitation en sécurité des installations, il précise ainsi notamment que :

- le bâtiment H est divisé en 5 cellules par des murs coupe-feu de 2h ou 4h, les façades nord et sud sont également dotés de murs coupe-feu. Le plan des murs coupe-feu est présenté en annexe au présent rapport.
- les cellules sont sprinklées et sont équipées de robinets incendie armé (RIA) et d'extincteurs. 6 poteaux incendie sont localisés à proximité du bâtiment

- le désenfumage est réalisé par des lanterneaux constitués d'éléments légers fusibles et des lanterneaux en exutoires à commande automatique et manuelle. L'ensemble de ces lanterneaux représentent 5 % de la surface des cantons, cette surface étant au maximum de 1600m².
- les différentes installations sont contrôlées, notamment les installations électriques, les installations d'alimentation en gaz (chaufferie et brûleurs), les équipements de lutte contre l'incendie,
- le personnel est correctement formé,
- la zone constituée par les entrepôts H, I et J est gardiennée,
- le bâtiment H est accessible au moyen de badge et ce bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'exploitant mène une analyse préliminaire des risques visant à identifier les situations de danger pouvant conduire à des phénomènes dangereux pour les enjeux externes. Il réalise également une analyse par le retour d'expérience en utilisant notamment la base de données du BARPI. Il retient les scénarios suivants :

- Le BLEVE de la cuve de dioxyde de carbone liquide,
- L'incendie du stockage de caisses plastiques « sales » de la cellule H1,
- L'incendie du stockage de caisses plastiques « propres » de la cellule H3,
- L'explosion de la chaufferie,
- L'incendie du stockage extérieur de caisse plastique « endommagées »,
- L'incendie de la nouvelle cellule de stockage au nord-ouest.

La méthode d'analyse préliminaire des risques est correctement explicitée.

3.1.2 Analyse détaillée des risques

Dans le cadre de l'analyse détaillée des risques, l'exploitant reprend les scénarios ci-dessus et les côtes en probabilité et en gravité. La méthode relative à cette analyse est explicitée mais n'est pas entièrement suivie dans le cadre du dossier. Les modélisations effectuées sont cohérentes avec le type de scénarios identifiés.

La probabilité des scénarios est déterminée au moyen de la méthode dite du nœud papillon. La probabilité de l'événement redouté central est définie via l'ensemble des facteurs externes ou internes pouvant aboutir à celui-ci, le phénomène dangereux est alors coté selon le fonctionnement ou non des mesures de maîtrise des risques mises en place. Afin de justifier du niveau de confiance attribuable à ces mesures, l'exploitant présente les critères d'efficacité, de cinétique, de maintenance et de testabilité comme prévu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation dit arrêté PCIG. Il attribue un niveau de confiance à chaque mesure et ce même si l'un au moins des critères portent la mention « sans objet ». Il attribue notamment le niveau de confiance de 2 pour le système de sprinklage.

La gravité est déterminée au regard des zones extérieures impactées par les effets des installations.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la modélisation des flux thermiques via le logiciel Flumilog d'une part. D'autre part, la modélisation du risque explosion s'appuie sur l'équation de Brode et la méthode multi-énergie. Les seuils d'effets retenus sont ceux figurant à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets, et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'exploitant reprend les données des modélisations du dossier d'autorisation ayant abouti à la prise de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001.

Il apparaît de ces modélisations que l'ensemble des effets sont contenus dans l'enveloppe des effets précédemment autorisés à l'exception :

- des flux thermiques létaux significatifs (8kW/m²) et des premiers effets létaux (5kW/m²) au Nord pour l'incendie du local de charge transformé en « cellule » de stockage. La zone impactée correspond à une zone enherbée.
- des effets thermiques irréversibles (3kW/m²) au Nord et à l'Est pour le stockage extérieur réalisé à une distance minimale de 16,5 mètres de la clôture, et des premiers effets létaux (5kW/m²) à l'Est sur la voirie partagée avec le bâtiment voisin. La zone impactée au Nord et à l'Est correspond à une zone enherbée.
- des premiers effets létaux (5kW/m²) au Sud impactant la voirie longeant le bâtiment EVL1 et des effets irréversibles (3kW/m²) impactant le bâtiment EVL1 au sud pour le scénario d'incendie généralisé,

- le désenfumage est réalisé par des lanterneaux constitués d'éléments légers fusibles et des lanterneaux en exutoires à commande automatique et manuelle. L'ensemble de ces lanterneaux représentent 5 % de la surface des cantons, cette surface étant au maximum de 1600m².
- les différentes installations sont contrôlées, notamment les installations électriques, les installations d'alimentation en gaz (chaufferie et brûleurs), les équipements de lutte contre l'incendie,
- le personnel est correctement formé,
- la zone constituée par les entrepôts H, I et J est gardiennée,
- le bâtiment H est accessible au moyen de badge et ce bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'exploitant mène une analyse préliminaire des risques visant à identifier les situations de danger pouvant conduire à des phénomènes dangereux pour les enjeux externes. Il réalise également une analyse par le retour d'expérience en utilisant notamment la base de données du BARPI. Il retient les scénarios suivants :

- Le BLEVE de la cuve de dioxyde de carbone liquide,
- L'incendie du stockage de caisses plastiques « sales » de la cellule H1,
- L'incendie du stockage de caisses plastiques « propres » de la cellule H3,
- L'explosion de la chaufferie,
- L'incendie du stockage extérieur de caisse plastique « endommagées »,
- L'incendie de la nouvelle cellule de stockage au nord-ouest.

La méthode d'analyse préliminaire des risques est correctement explicitée.

3.1.2 Analyse détaillée des risques

Dans le cadre de l'analyse détaillée des risques, l'exploitant reprend les scénarios ci-dessus et les côtes en probabilité et en gravité. La méthode relative à cette analyse est explicitée mais n'est pas entièrement suivie dans le cadre du dossier. Les modélisations effectuées sont cohérentes avec le type de scénarios identifiés.

La probabilité des scénarios est déterminée au moyen de la méthode dite du nœud papillon. La probabilité de l'événement redouté central est définie via l'ensemble des facteurs externes ou internes pouvant aboutir à celui-ci, le phénomène dangereux est alors coté selon le fonctionnement ou non des mesures de maîtrise des risques mises en place. Afin de justifier du niveau de confiance attribuable à ces mesures, l'exploitant présente les critères d'efficacité, de cinétique, de maintenance et de testabilité comme prévu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation dit arrêté PCIG. Il attribue un niveau de confiance à chaque mesure et ce même si l'un au moins des critères portent la mention « sans objet ». Il attribue notamment le niveau de confiance de 2 pour le système de sprinklage.

La gravité est déterminée au regard des zones extérieures impactées par les effets des installations.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la modélisation des flux thermiques via le logiciel Flumilog d'une part. D'autre part, la modélisation du risque explosion s'appuie sur l'équation de Brode et la méthode multi-énergie.

Les seuils d'effets retenus sont ceux figurant à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets, et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'exploitant reprend les données des modélisations du dossier d'autorisation ayant abouti à la prise de l'arrêté préfectoral n°2001.PREF.DCL/0350 du 11 septembre 2001.

Il apparaît de ces modélisations que l'ensemble des effets sont contenus dans l'enveloppe des effets précédemment autorisés à l'exception :

- des flux thermiques létaux significatifs (8kW/m²) et des premiers effets létaux (5kW/m²) au Nord pour l'incendie du local de charge transformé en « cellule » de stockage. La zone impactée correspond à une zone enherbée.
- des effets thermiques irréversibles (3kW/m²) au Nord et à l'Est pour le stockage extérieur réalisé à une distance minimale de 16,5 mètres de la clôture, et des premiers effets létaux (5kW/m²) à l'Est sur la voirie partagée avec le bâtiment voisin. La zone impactée au Nord et à l'Est correspond à une zone enherbée.
- des premiers effets létaux (5kW/m²) au Sud impactant la voirie longeant le bâtiment EVL1 et des effets irréversibles (3kW/m²) impactant le bâtiment EVL1 au sud pour le scénario d'incendie généralisé,

Annexe 1 : Plan des murs coupe-feu

